

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 14-387-1929 Conditions et programme de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire.

n° 14-387-1929

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
19 décembre 1928

Numéro JO  
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro  
28 février 1929

## VISAS

Le Ministre des colonies, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu les articles 87 et 88 du décret qu 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est institué, pour les candidats aux fonctions de juge de paix à compétence ordinaire dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, une session d'examen, en juin de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 88 du décret du 22 août 1928. Il peut être institué également, S'il y a lieu, une session supplémentaire, Un arrêté, publié au Journal officiel de la République française, au moins deux mois à l'avance, indique la date d'ouverture de la session. Dans les quinze jours qui suivent la publication de l'arrêté, des extraits de cet arrêté sont publiés au Journal officiel de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

### Art. 2

Sont seuls admis à se présenter les citoyens français jouissant de leurs droits, licenciés en droit, âgés de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen, qui justifient avoir satisfait aux obligations des lois et règlements sur le recrutement de l'armée, et qui remplissent les conditions exigées par l'article 87 du décret du 22 août 1928.

### Art. 3

— Les candidats peuvent se faire inscrire : 1° En France, dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté prévu au 3e alinéa de l'article 1er ci-dessus; 2° En Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de chaque colonie ou territoire, de l'extrait de l'arrêté fixant le concours prévu au 4 alinéa de l'

### article 1er

Ces inscriptions ont lieu: 1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, au parquet du procureur de la République près le tribunal départemental ou la section du tribunal départemental de leur domicile; 2° Dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, au parquet du procureur général près la cour d'appel de leur domicile. Les candidats déposent les

pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret du 22 août 1928, et qu'ils sont physiquement aptes au service colonial. La nomenclature de ces pièces est indiquée à l'annexe n° 1 ci-après.

---

#### Art. 1er

Le procureur général fait parvenir les dossiers des candidats inscrits dans le ressort de la cour avec le résultat de son enquête : 1° En France, en Algérie et au Maroc : au Ministre des colonies: Dans les colonies et Territoires relevant du ministère des colonies: au gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République. Le premier président ou le président de la cour à qui les dossiers ont été communiqués. adresse de son côté un rapport sur chaque candidat au Ministre des colonies ou au gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République. 2° Le Ministre des colonies, le gouverneur général, le gouverneur ou le commissaire de la République apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions de juge de paix des colonies et, après enquête supplémentaire, S'il y a lieu, arrête définitivement la liste. La décision prise à l'égard de chaque intéressé lui est notifiée dans les quinze jours qui précèdent la date de l'ouverture de la session, par le procureur général qui, si la décision est favorable, lui fait connaître en même temps la date et l'heure de l'examen et le local où seront subies les épreuves. Avec l'autorisation spéciale du Ministre des colonies, les candidats doivent se présenter devant la commission siégeant dans le ressort de la cour dans laquelle ils ont leur domicile,

---

#### Art. 5

gouverneurs des colonies et commissaires de la République adressent, sans délai, au Ministre des colonies, la liste des candidats l'informent de la décision motivée prise à l'égard de Chacun d'eux.

---

#### Art 6

L'examen commence le même jour au chef-lieu de chaque cour d'appel, devant la commission instituée par l'article 88 du décret susvisé du 22 août 1928. Elle se compose de deux épreuves écrites et d'une épreuve orale portant sur des questions de pratique judiciaire. Art. 7. — Les épreuves écrites sont éliminatoires, La première consiste en un projet de jugement sur une question de droit civil: la seconde, sur une autre matière choisie dans le programme de l'examen tel qu'il est établi à l'annexe n° II ci-après. Les sujets des compositions écrites sont adressés par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux présidents des commissions d'examen, sous enveloppes cachetées, qui ne sont ouvertes qu'au moment de l'examen et en présence des candidats. Chaque sujet est unique pour la France, Algérie, le Maroc, les colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

---

#### Art. 8

— Les épreuves écrites ont lieu le même jour. Le temps accordé pour chaque composition est de trois heures.

---

#### Art 9

- L'enveloppe, cachetée et numérotée, contenant chaque sujet, est ouverte dans la salle par le président du jury, devant les candidats qui sont installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec l'extérieur. Les candidats ne peuvent se servir que des ouvrages suivants, qu'ils apportent : Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier. codes français et lois usuelles, par Rivière. Petite collection Dalloz. Petits codes Carpentier. L'usage de notes et de documents est formellement interdit. Les candidats ne se servent que du papier uniforme qui leur est remis par le membre du jury chargé de la surveillance de la salle. ils inscrivent leurs nom et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signent.

---

#### Art. 10

— L'épreuve orale se compose de cinq interrogations : une sur la loi du 12 juillet 1905 et les lois et décrets modificatifs: une sur le droit civil, une sur le droit pénal et l'instruction criminelle, et deux sur les autres matières du programme.

---

#### Art. 11

— L'épreuve orale a lieu en séance publique, La durée nen doit pas excéder quarante-cinq minutes pour chaque candidat. Les candidats admis à la subir sont interrogés suivant l'ordre alphabétique de leur nom. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort par le jury au début de cette épreuve.

---

#### Art. 12

— Chaque épreuve, écrite ou orale, est notée de 0 à 20. Pour les deux épreuves écrites, les candidats doivent, sous peine d'élimination, réunir vingt points avec un minimum de dix points pour chaque épreuve. Pour l'épreuve orale, ils doivent réunir un ensemble de cinquante points Les candidats docteurs en droit pourvus Soit du diplôme portant la mention « sciences Juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit des diplômes d'études supérieures du droit romain et d'histoire du droit el d'études supérieures du droit privé instilués par le décret du 2 mai 1925, bénéficient d'une majoration de quinze points. Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures du droit romain et d'histoire du droit où d'études supérieures du droit privé et du diplôme d'études supérieures du droil publie ou d'éludes supérieures d'économie politique, bénéficient d'une majoration de dix points.

---

#### Art.13

Les malières sur lesquelles portent l'examen écrit et l'épreuve orale, sont énumérées dans le programine annexé au présent arrêté ( annexe n° II).

---

#### Art. 14

— Lorsque les diverses épreuves de l'examen sont terminées, le président du jury, après délibération du jury, fait connaitre en séance publique, les noms, par ordre alphabétique, des candidats admis. Le président adresse au Ministre des colonies la liste des candidats admis, les notes obtenues par eux, loutes les épreuves écriLes et un rapport sur les résullals généraux es la valeur de l'examen, dans les conditions fixées par l'article 89 du décret du 22 aout 1928.

---

**Le Ministre des colonies, André Macinot. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis BaRtTHou.**